

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

AC

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1996, autorisant la Société FAYOLLE & FILS dont le siège social est situé 1 à 5, avenue Kellermann – 95230 SOISY sous MONTMORENCY - à exploiter sur le territoire de la commune de MONTLIGNON, RD 909 une installation de broyage et de compostage de résidus urbains ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 imposant à la Société FAYOLLE & FILS des prescriptions techniques complémentaires se substituant à celles de l'arrêté d'autorisation initial ;
- VU le rapport établi le 12 juin 2006 par Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 juin 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 30 juin 2006, adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à la Société FAYOLLE & FILS et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la société FAYOLLE & FILS. en date du 07 juillet 2006 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2006 ;

.../...

- **CONSIDERANT** que la norme relative aux amendements organiques vient d'être révisée, il convient donc de prescrire l'amélioration du traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères triées mécaniquement issues des installations exploitées par la Société FAYOLLE & FILS, notamment pour permettre leur "maturation et leur stabilisation" ;
- **CONSIDERANT** que la fraction fermentescible des ordures ménagères triées mécaniquement produite par la Société FAYOLLE & FILS à Montlignon n'a plus vocation à être valorisée directement en agriculture mais doit subir un traitement complémentaire de compostage ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société FAYOLLE & FILS des prescriptions techniques complémentaires modifiant les dispositions de l'article V-5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1977 ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société FAYOLLE & FILS dont le siège social est situé 1 à 5, avenue Kellermann – 95230 SOISY sous MONTMORENCY pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MONTLIGNON, RD 909.
- **ARTICLE 2** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.
- **ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :
 - une copie de l'arrêté sera affiché en mairie de Montlignon pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
 - un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
 - une copie de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- **ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex :
 - 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

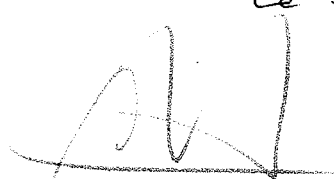
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Montlignon, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 AOUT 2006

Le Préfet,

Le Sous-Préfet de
Pontoise



Daniel WOJCIECHOWSKI

SOCIETE FAYOLLE & FILS

à

MONTLIGNON



Prescriptions techniques annexées

à l'arrêté préfectoral complémentaire

du -1 AOUT 2006

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant la société FAYOLLE et Fils à exploiter sur la commune de Montlignon des installations de traitement de résidus urbains sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Le 3ème alinéa de l'article V.5 de l'annexe à l'arrêté en date du 31 décembre 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

- La fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles triée mécaniquement est considérée comme des déchets et fait l'objet d'un enregistrement des mouvements tel que prévu à l'article V.6 – Enregistrement des entrées et sorties des déchets.

Cette fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles triée mécaniquement est dirigée pour y être valorisée vers une installation de compostage ou de co-compostage dûment autorisée à cet effet. A défaut d'une valorisation matière dans une installation de compostage ou de co-compostage, elle est éliminée dans une installation de traitement de déchets ménagers autorisée à cet effet.

Article 3

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 31 décembre 1997 ainsi que l'article 1.2 – Liste des installations classées répertoriées dans la nomenclature des installations classées – de l'annexe à l'arrêté précité, sont ainsi modifiées pour ce qui concerne l'activité de broyage (rubrique 322 B 1 – Broyage)

Nature des activités	Volume des activités (en tonnes)
1 broyeur /dilacérateur OM	Tonnage max/an : 80 000 Tonnage max/jour : 500
1 broyeur ferrailles	Tonnage max/an : 16 000 Tonnage max/jour : 80
1 broyeur déchets verts	Tonnage max/an : 20 000 Tonnage max/jour : 100